

A2S PLATRIERIE STAFF

Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 7 000 euros
Siège social et de liquidation :
729 Route de Tarency
73410 LA BOLLE

853 037 455 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix juin,
A 10h30,

Les associées de la Société **A2S PLATRIERIE STAFF**, société par actions simplifiée en liquidation, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de liquidation, sur convocation verbale faite par le liquidateur, adressée à chaque associée.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associées présentes.

L'Assemblée est présidée par **Madame RaksmeY SEGUIN**, en sa qualité de liquidateur de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associées présentes, possèdent 700 actions sur les 700 actions ayant le droit de vote.

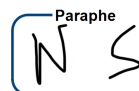
La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associées,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le compte définitif de la liquidation,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis, elle déclare à son associée :

- qu'assurée de leur présence, elle n'a pas jugé utile de la convoquer par lettre recommandée adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, L. 227-9 du Code de commerce et l'article 21 des statuts régissant notre Société disposant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable,

Paraphe


- que le texte des résolutions proposées, les rapports et les documents comptables ci-dessus visés ont été mis en sa possession plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration, dont elle reconnaît la sincérité.

Madame la Présidente, rappelle, en tant que de besoin, les dispositions relatives au droit de vote et à l'affectation du résultat :

- Concernant le droit de vote : L'article 14 alinéa 6 - Droits et obligations attachés aux actions, dispose que « *le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales* ».
- Concernant l'affectation du résultat : En vertu de l'article 587 du Code Civil, l'affectation du résultat courant appartient en cas de distribution à l'usufruitier.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de la nue-propriétaire.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation :

- Approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, arrêté au **30 avril 2025**, faisant ressortir un résultat de liquidation négatif, s'élevant à - 9 431,32 euros,

Paraphe
N S

- Décide d'affecter la perte du compte définitif clos le **30 avril 2025**, s'élevant à **- 9 431,32 euros**, au compte « Autres Réserves », pour apurement total, s'élevant ainsi à la somme de 17 480,32 euros ;
- Prend acte que suite à cette affectation, le bilan de clôture de liquidation se présente comme suit :

ACTIF en €		PASSIF en €	
		. Capital	7 000,00 €
		. Autres Réserves	<u>17 480,32 €</u>
		Capitaux propres	25 180,32 €
		. Compte courant	5 939,40€
. Disponibilités	31 119,72 €		
TOTAL	<u>31 119,72 €</u>	TOTAL	<u>31 119,72 €</u>

- Estime que l'aspect liquidatif de ces comptes permet la clôture des opérations de liquidation et autorise le liquidateur à procéder au remboursement du compte courant d'associé à Madame RaksmeY SEGUIN et à l'indivision successorale Cyrille SEGUIN composée de Messieurs Timoty et Théo SEGUIN, s'élevant à 5 939,40 euros, au prorata des droits détenus par chacun d'eux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de l'usufruitière.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Approuve les comptes de liquidation arrêtés au **30 avril 2025**,
- Constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 31 119,72 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 24 119,72 euros, permet ainsi :
 - le remboursement du montant nominal des actions, soit dix (10) euros par action,
 - et fait en outre apparaître un boni de liquidation de **18 180,32 euros** revenant en totalité à **Madame RaksmeY SEGUIN**, à raison de 25,97 € par action, de la façon suivante :
 - la somme de **4 545,08 euros** au titre de ses 175 actions en pleine propriété,
 - la somme de **13 635,24 euros** au titre de ses 525 actions en usufruit, sur laquelle elle dispose d'un quasi-usufruit impliquant une dette de restitution au profit des nus-propriétaires.
- prend acte que l'actif net de liquidation étant positif, en conséquence un partage du boni de liquidation sera réalisé et des droits de partage s'élevant à 2,5% du montant du boni de liquidation sera dû,

En conséquence l'Assemblée décide le remboursement du montant nominal des sept cents (700) actions, à hauteur de dix (10) euros par action, aux associées, au prorata de leur détention dans le capital social et la répartition du boni de liquidation comme suit :

Paraphe
N S

à Madame Raksmey SEGUIN :**au titre du boni de liquidation en, en numéraire 18 180,32 euros**

- au titre du droit de partage dû au trésor public 454,51 euros
(arrondi à 455 €)

au titre de la somme mise en paiement 17 725,81

- au titre des prélèvements sociaux (17,2%) 3 048,84 euros
(arrondi à 3 049 €)
- au titre des prélèvements obligatoires (12,8%) 2 268,90 euros
(arrondi à 2 269 €)

SOIT AU TOTAL la somme nette de : 12 407,32 euros

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de la nue-propriétaire.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de la nue-propriétaire.

Paraphe
N S

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société **A2S PLATRERIE STAFF** dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de la nue-propriétaire.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

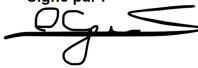
L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de la nue-propriétaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance

La présidente
Madame RaksmeY SEGUIN

Signé par :

2B73C90748844A5...

A2S PLATRIERIE STAFF

Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 7 000 euros
Siège social et de liquidation :
729 Route de Tarency
73410 LA BIOLLE

853 037 455 RCS CHAMBERY

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE
DE LIQUIDATION DU 10 JUIN 2025

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation :

- Approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, arrêté au **30 avril 2025**, faisant ressortir un résultat de liquidation négatif, s'élevant à - 9 431,32 euros,
- Décide d'affecter la perte du compte définitif clos le **30 avril 2025**, s'élevant à - **9 431,32 euros**, au compte « Autres Réserves », pour apurement total, s'élevant ainsi à la somme de 17 480,32 euros ;
- Prend acte que suite à cette affectation, le bilan de clôture de liquidation se présente comme suit :

ACTIF en €		PASSIF en €	
		. Capital	7 000,00 €
		. Autres Réserves	17 480,32 €
		Capitaux propres	25 180,32 €
		. Compte courant	5 939,40€
. Disponibilités	31 119,72 €		
TOTAL	31 119,72 €	TOTAL	31 119,72 €

- Estime que l'aspect liquidatif de ces comptes permet la clôture des opérations de liquidation et autorise le liquidateur à procéder au remboursement du compte courant d'associé à Madame Raxmey SEGUIN et à l'indivision successorale Cyrille SEGUIN composée de Messieurs Timoty et Théo SEGUIN, s'élevant à 5 939,40 euros, au prorata des droits détenus par chacun d'eux.

Paraphe
N S

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Approuve les comptes de liquidation arrêtés au **30 avril 2025**,
- Constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 31 119,72 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 24 119,72 euros, permet ainsi :
 - le remboursement du montant nominal des actions, soit dix (10) euros par action,
 - et fait en outre apparaître un boni de liquidation de **18 180,32 euros** revenant en totalité à **Madame Raksmei SEGUIN**, à raison de 25,97 € par action, de la façon suivante :
 - la somme de **4 545,08 euros** au titre de ses 175 actions en pleine propriété,
 - la somme de **13 635,24 euros** au titre de ses 525 actions en usufruit, sur laquelle elle dispose d'un quasi-usufruit impliquant une dette de restitution au profit des nus-propriétaires.
- prend acte que l'actif net de liquidation étant positif, en conséquence un partage du boni de liquidation sera réalisé et des droits de partage s'élevant à 2,5% du montant du boni de liquidation sera dû,

En conséquence l'Assemblée décide le remboursement du montant nominal des sept cents (700) actions, à hauteur de dix (10) euros par action, aux associées, au prorata de leur détention dans le capital social et la répartition du boni de liquidation comme suit :

à Madame Raksmei SEGUIN :

au titre du boni de liquidation en, en numéraire 18 180,32 euros

- au titre du droit de partage dû au trésor public 454,51 euros
(arrondi à 455 €)

au titre de la somme mise en paiement..... 17 725,81

- au titre des prélèvements sociaux (17,2%)..... 3 048,84 euros
(arrondi à 3 049 €)
- au titre des prélèvements obligatoires (12,8%)..... 2 268,90 euros
(arrondi à 2 269 €)

SOIT AU TOTAL la somme nette de : 12 407,32 euros

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Paraphe
N S

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

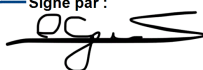
L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société **A2S PLATRERIE STAFF** dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Madame Raksmey SEGUIN
Liquidateur

Signé par :

2B73C90748844A5...